

Jurisdiction de Proximité de Soissons
1^{re} et 4^{ème} classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] VRIL DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi constituée:

Juge de proximité : Mme Lydie MAUCHAMP-MOTTELET
Greffier : Mme Corinne DROUET
Ministère public : M. CONRARD

Le jugement suivant a été rendu:

ENTRE

Le MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART;

ET

PRÉVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

028

Sit. Familiale: [REDACTED] Nationalité: Française
Profession : Retraité
Mode de comparution: Comparant volontairement assisté de Maître Josseaume (PARIS)

Prévenu de:
EXCÈS DE VITESSE D'AU MOINS 40KM/H ET INFÉRIEUR A 50KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEINULE A MOTEUR avec le véhicule immatriculé BH-336-PT

D'AUTRE PART;

PAR CES MOTIFS

La Jurisdiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] révenu, rendu sur le siège;

Sur l'action publique:

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée in limine litis;

RELAXE Monsieur [REDACTED] en conséquence, des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Lydie MAUCHAMP-MOTTELET, Juge de proximité, assistée de Madame Corinne DROUET, greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signées par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité

